

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5778-3060

No du rôle : 41.c-C-20

No de la licence : S.O.

Date : 7 octobre 2020

---

**DEVANT :** Me Gilles Mignault, régisseur

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**9405-1927 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. DEL ENTREPRENEUR GÉNÉRAL)**

INTIMÉE

---

**DÉCISION**

---

[1] L'entreprise 9405-1927 Québec inc. (**9405**) est convoquée devant le Bureau des régisseurs pour une audition à être tenue le 16 septembre 2020.

[2] Au jour fixé, le début de l'audience est retardé de trente minutes en raison de l'absence d'un représentant de 9405. Le délai d'attente terminé, la preuve est administrée en son absence.

### **9405-1927 Québec inc.**

[3] 9405 est immatriculée le 23 septembre 2019. Elle œuvre dans le domaine des bâtiments commerciaux. Elle utilise également les noms « Del entrepreneur général » et « Lussier »<sup>1</sup>.

[4] Le 29 novembre 2019, la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) reçoit de 9405 une demande de licence d'entrepreneur de construction signée par Benoît Laliberté (**Laliberté**), qui demande à agir comme unique répondant pour les quatre domaines de qualification<sup>2</sup>.

[5] Cette demande de licence d'entrepreneur de construction sera refusée.

### **Construction Patrimoine inc.**

[6] L'entreprise Construction Patrimoine inc. (**Patrimoine**) est immatriculée le 18 avril 2007. Elle rénove des bâtiments résidentiels. Laliberté en est l'unique actionnaire et administrateur<sup>3</sup>.

[7] La Régie lui délivre une licence le 25 juillet 2007. Laliberté en est le seul répondant<sup>4</sup>.

[8] Le 10 décembre 2019, une recherche effectuée au pluriel civil, au nom de Patrimoine, révèle l'existence de nombreux recours intentés contre l'entreprise<sup>5</sup> et de jugements rendus<sup>6</sup> contre elle, notamment :

- Le recours de la Banque Nationale du Canada, le 11 juillet 2019, au montant de 72 214,55 \$ et d'un jugement à ce montant rendu le 10 janvier 2020;
- Le recours de l'Agence du revenu du Québec, le 3 octobre 2019, au montant de 185 791,12 \$ et d'un jugement à ce montant rendu le 2 octobre 2019;
- Un certificat de défaut de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**), le 7 mars 2019, au montant de 9 940,77 \$;
- Le recours de la Commission de la construction du Québec (**CCQ**), le 17 avril 2019, au montant de 3 842,09 \$ et d'un jugement rendu au même montant le 9 juillet 2019;

---

<sup>1</sup> RBQ-1 et RBQ-1.1.

<sup>2</sup> RBQ-2.

<sup>3</sup> RBQ-3.

<sup>4</sup> RBQ-4.

<sup>5</sup> RBQ-5.

<sup>6</sup> RBQ-A.

- Le recours de SDMK, le 15 janvier 2019, au montant de 5 214,12 \$ et d'un jugement rendu au montant de 5 058,90 \$ le 4 juillet 2019

[9] Un autre recours demeure pendant:

- Celui de Vachon électrique inc., intenté le 6 février 2020, au montant de 1 641,90 \$<sup>7</sup>.

[10] Le 5 mai 2020, une autre recherche effectuée au plumentif civil, au nom de Laliberté, montre l'existence d'un recours intenté contre lui, soit une demande en délaissement forcé déposée par la Société hypothécaire Scotia, le 11 juillet 2019<sup>8</sup>.

[11] Une mise à jour effectuée en date du 15 septembre 2020 révèle que deux nouveaux recours se sont ajoutés aux précédents<sup>9</sup> et sont présentement pendants :

- Le premier, contre Laliberté, par la CCQ, le 16 juin 2020, au montant de 2 062,00 \$;
- Le second, contre Patrimoine et Laliberté, par Rona inc. pour un montant dépassant les 75 000 \$.

[12] Le 27 avril 2020, une dernière recherche effectuée au plumentif pénal, au nom de Laliberté, révèle que ce dernier a eu à faire face à quelques poursuites entre 1991 et 2019<sup>10</sup>. Parmi les dernières, notons :

- Plaidoyer de culpabilité en 2019 à une accusation d'agression armée survenue en 2016, et pour laquelle il a obtenu une absolution conditionnelle, ainsi qu'une probation de 12 mois;
- Accusations pendantes pour avoir commis des voies de fait et avoir fait souffrir inutilement un animal en 2019.

[13] À la suite de la réception de la demande de licence d'entrepreneur de construction de 9405, la Régie écrivait à l'entreprise, le 30 mars 2020, à l'attention de Laliberté, pour lui demander de fournir certains renseignements et documents relativement à son implication et à la cessation de Patrimoine, ainsi que de fournir la preuve du paiement de certaines créances de Patrimoine<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> RBQ-5.

<sup>8</sup> RBQ-6.

<sup>9</sup> RBQ-6.1.

<sup>10</sup> RBQ-7.

<sup>11</sup> RBQ-8.

[14] Le même jour, la Régie lui demandait aussi par un second écrit de lui fournir des explications concernant l'agression armée<sup>12</sup>.

[15] N'ayant pas reçu de réponses à ses demandes, l'enquêteur de la Régie lui a téléphoné à plusieurs reprises<sup>13</sup> :

2020-04-15	<i>Je téléphone à M. Laliberté pour savoir pourquoi je n'ai rien reçu de lui. Dit qu'il vient de ravoir son ordi et ses papiers à cause de sa femme. Il vient de quitter de chez un client. Il n'a pas eu le temps de lire ma lettre comme il faut encore me demande de lui donner jusqu'à lundi le 20 avril 2020. Que là il va être prêt. De lui téléphoner lundi vers 10h00. Il était en train de déménager un client. Il dit ne pas vouloir perdre sa licence. Je vais lui téléphoner Lundi.</i>
2020-04-20	<i>10h00 appel M. Benoît Laliberté il me dit qu'il est en train de sortir de l'hôpital et il va me rappeler dans 1 à 2 heures le temps de se rendre chez lui. Son téléphone : 438 391-5625.</i>  <i>Travail à la rédaction du rapport d'enquête.</i>
2020-04-21	<i>11h20 je parle avec M. Laliberté qui me dit être en route pour des tests à l'hôpital car il a fait une crise cardiaque jeudi passé. Il me rappelle sans faute demain matin.</i>
2020-04-22	<i>Aucune nouvelle de Monsieur Laliberté, il ne m'a pas contacté donc le dossier va être soumis.</i>
2020-04-23	<i>08h08 appel de M. Laliberté, il me dit qu'il a les documents, que c'est impossible pour lui de tout payé cela. Que c'est à cause de son ex, ça fait 7 ans que c'est à Cour et elle n'arrête pas de changer d'avocat elle l'a lavé. Il est prêt à prendre des arrangements.</i> <i>Les contrats sont là il ne veut pas les perdre. Ce n'est pas ses compétences qui sont contestées.</i> <i>Il est encore à l'hôpital pour des tests, va m'écrire une lettre ce soir et me la faire parvenir.</i> <i>Appel reçu de M. Laliberté à 15h45 il m'informe que pour la lettre ça va aller à demain en fin de journée ou en soirée.</i>

[Reproduit tel quel]

---

<sup>12</sup> RBQ-9.

<sup>13</sup> RBQ-10.

[16] Le 27 avril 2020, Laliberté lui a finalement envoyé un courriel<sup>14</sup> :

*bonjour monsieur anctil malheureusement je veux pas perde ma licence mais jai pas les moyens financier pour regler vos demandes presentement les causes de se cafouillage administratif et pourquoi seront devoiller en cour avec mon ex femmes le 12 et 13 janvier 2021 ca fait 6ans que j'attends de voir juge (divorce) pour plus de renseignements vous pouvez me rejoindre au [...]*

[Reproduit tel quel]

## **ANALYSE ET DISCUSSION**

### **La cessation des activités**

[17] Une licence d'entrepreneur de construction doit-elle être délivrée à 9405 sachant que son dirigeant, Laliberté, a été dirigeant de Patrimoine dans l'année précédant la cessation des activités de cette dernière?

[18] Les dispositions de l'article 61 (5) de la *Loi sur le bâtiment*<sup>15</sup> (**Loi**) s'appliquent :

**61.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

[...]

*5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.*

[...]

[19] La cessation des activités de Patrimoine survient le 4 juillet 2019, alors qu'elle est en défaut de fournir un nouveau cautionnement. Sa licence cesse d'avoir effet le 25 juillet 2019 en raison du non-paiement à l'échéance des droits et frais exigibles pour son maintien<sup>16</sup>.

[20] Laliberté est dirigeant de Patrimoine dans l'année qui précède cette cessation.

[21] La preuve démontre que des dettes demeurent impayées à la suite de cette cessation. Dans ces circonstances, peut-on conclure à une cessation qui soit légitime?

---

<sup>14</sup> RBQ-12.

<sup>15</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>16</sup> RBQ-A.

[22] L'affaire *Salvas*<sup>17</sup> nous enseigne que :

[47] *Pour répondre à cette question, il s'agit de déterminer si des dettes ou des jugements ont été laissés en suspend lors de la cessation des activités.*

[23] Cesser ses activités alors que les dettes de l'entreprise ne sont pas réglées ne constitue donc pas un motif légitime.

[24] La mission de la Régie et les moyens pour en assurer le respect et l'application sont précisés aux articles 110 et 111 de la Loi :

**110.** *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

**111.** *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

*1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;*

*2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;*

[...]

[25] C'est dans le respect de cette mission et en considérant le fait que des dettes subsistent encore aujourd'hui à la suite de la cessation des activités de Patrimoine que le soussigné ne peut pas conclure être en présence d'une cause légitime de cessation d'activités au sens de la Loi. Conséquemment, la licence demandée par 9405 ne peut pas être délivrée.

[26] Mais, il y a plus.

### **L'intérêt public**

[27] La Direction soumet aussi que la délivrance d'une licence à 9405 serait contraire à l'intérêt public en raison des comportements antérieurs de Laliberté.

[28] Elle appuie ses prétentions sur les dispositions de l'article 62.0.1 de la Loi :

**62.0.1.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de ses comportements antérieurs.*

[...]

---

<sup>17</sup> *Salvas (Re)*, 2011 CanLII 47436 (QC R.B.Q).

[29] L'entreprise et son représentant étant absents à l'audience, ils n'ont pas pu relever ce fardeau<sup>18</sup> que leur imposait cette disposition de la Loi.

[30] Dans l'affaire *Chagnon*<sup>19</sup>, l'honorable Marie-France Bich, rappelle qu'en adoptant la Loi:

*[...] Le législateur québécois a entendu ici adopter des mesures sévères, extrêmement sévères même, sans exception, et ce, dans le but de combattre ce qu'il juge être un fléau, protégeant ainsi l'intérêt et l'ordre publics.*

[31] Or, puisque la mission de la Régie est d'assurer la protection du public, considérant la preuve présentée, le soussigné ne peut pas autoriser la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à 9405.

**PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :**

**REFUSE** la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise 9405-1927 Québec inc (f.a.s.r.s. Del entrepreneur général).

---

M<sup>e</sup> Gilles Mignault  
Régisseur

M<sup>e</sup> Guillaume Kemp  
RBQ, avocats  
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Date de l'audience : 16 septembre 2020

---

<sup>18</sup> *Régie du bâtiment c. Les Entreprises Domo-Richer inc.*, 2013 CanLII 66584 (QC R.B.Q).

<sup>19</sup> *Québec (Procureur général) c. Chagnon (1975) Ltée*, 2012 QCCA 327, par. 45.